

Poudre servant à munir nos Vaisseaux , tant des Armateurs que des Marchands , neuf sols la livre. Et comme Nous reconnûmes dans la suite les inconveniens qu'il y avoit de permettre qu'on débitât à nos Sujets différentes sortes de Poudres , en ce que cela pouvoit donner lieu à quelque malversation sur les Poudres qui sont dans les Magasins de nos Places fortes , & dans nos Arsenaux de Marine ; c'est ce qui Nous obligea par l'Article XIV. du Bail que Nous fîmes à François - Louïs de Grandchamp le vingt-sixième Août mil six cents quatre-vingts-dix , de luy deffendre d'avoir en Magasin d'autres Poudres que celle à giboyer , pour l'usage de nos Sujets , qu'il seroit tenu de fournir aux Marchands & Particuliers Revendeurs par luy établis , au prix de vingt sols la livre dans tous les Païs & Terres de nôtre obéissance, Isles de l'Amerique & Canada ; auxquels Revendeurs Nous avons permis de la vendre jusqu'à vingt-quatre sols la livre , conformément à nôtre susdite Déclaration du trentième Novembre mil six cents soixante-dix-sept , sans qu'ils puissent excéder ce prix , à peine de confiscation , & d'être punis exemplairement. Et quoy que par nos Ordonnances Nous ayons expressément deffendu à toutes sortes de personnes de s'immiscer en la recherche & fabrique des Selpêtres, fabrique & vente des Poudres, sur les peines y contenuës ; Nous avons néanmoins été informez qu'en plusieurs Provinces de nôtre Royaume il s'y fabriqué de la fausse Poudre par gens sans aveu ,